

*Date de dépôt : 8 décembre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Marjorie de Chastonay :  
Logopédistes : le DIP botte-t-il en touche ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 novembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Depuis l'entrée en vigueur le 30 juin 2021 du règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), la situation entre les logopédistes et le DIP s'est détériorée.*

*Ce dernier entretient une insécurité préjudiciable aussi bien aux patients qu'aux logopédistes. Le nouveau RPSpéc prévoit que la décision d'octroi précède la mise en œuvre de la prestation. Il abandonne donc le principe de rétroactivité qui était en vigueur sous l'ancien régime. En réponse à une levée de boucliers des logopédistes, le département les a informés le 10 septembre 2021 de l'adoption d'un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 sur la rétroactivité des décisions d'octroi émises par le service de la pédagogie spécialisée (SPS) des prestations de logopédie. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les patients devront donc attendre la décision d'octroi sur le bilan du thérapeute avant de pouvoir bénéficier d'une prise en charge. Parallèlement, la durée conduisant à l'octroi d'une décision n'a cessé de se prolonger depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc pour passer de deux à environ quatre mois alors qu'un délai d'un mois est le maximum admissible.*

*Cette situation conduit à des aberrations. Les nouveaux patients, après avoir déjà attendu neuf mois – délai moyen pour accéder à un premier bilan du fait des listes d'attente dans le service public comme chez les indépendants – devront attendre encore quelques quatre mois supplémentaires la décision d'octroi du SPS pour entamer une thérapie. Les patients en cours de traitement, pour lesquels un bilan intermédiaire est nécessaire, devront*

*interrompre leur thérapie pendant toute cette période dans l'attente d'une décision du SPS. Enfin, un risque économique pèse sur les logopédistes qui doivent désormais attendre quatre mois pour savoir si leurs soins seront pris en charge par le SPS.*

*Si, en raison du moratoire, la situation est réglée jusqu'à la fin de cette année, l'incertitude, qui préoccupe également les parents, les pédiatres et les partenaires du réseau, demeure pour 2022. A réitérées reprises, les associations professionnelles ont pourtant alerté par écrit le département de ses conséquences désastreuses sur la prise en charge thérapeutique et lui ont demandé de se prononcer sur la situation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. A ce jour, aucune réponse précise n'a été apportée. Il leur a même été refusé d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une rencontre organisée par le DIP et le DSES le 19 octobre dernier portant précisément sur la logopédie.*

*Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- Quelles sont les raisons de la prolongation de la durée des délais d'octroi par le SPS sur les bilans des logopédistes qui est passée de deux à quatre mois environ depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc en juin dernier ?*
- Le SPS est-il suffisamment doté en personnel pour réaliser ses missions, en particulier pour formuler ses décisions sur les bilans ? Combien d'ETP sont-ils consacrés à cette mission ? Une évolution du nombre d'ETP a-t-elle eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ? Et depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc ? Le département a-t-il prévu d'augmenter d'ici le 31 décembre 2021, soit d'ici la levée du moratoire, le nombre d'ETP affectés à cette tâche ? Qu'en sera-t-il à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?*
- Quelles mesures le département a-t-il l'intention de mettre en œuvre pour résorber ce délai d'attente sur les décisions d'octroi des prestations de logopédie ? Sera-t-il résorbé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ? Quel délai maximum estime-t-il acceptable sachant qu'il est d'un mois dans d'autres cantons romands ?*
- Le département a-t-il l'intention de prolonger le moratoire sur la rétroactivité des décisions d'octroi au-delà du 31 décembre 2021 ? A-t-il l'intention de modifier le RPSpéc pour autoriser à nouveau la rétroactivité des décisions pour les prestations de logopédie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en particulier dans le cas où le département ne pourrait rendre des décisions dans des délais non préjudiciables à l'intérêt de l'enfant ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de répondre en partie à la question des traitements logopédiques pour les mineurs dans sa réponse à la question écrite urgente 1604 (QUE 1604-A).

- ***Quelles sont les raisons de la prolongation de la durée des délais d'octroi par le SPS sur les bilans des logopédistes qui est passée de deux à quatre mois environ depuis l'entrée en vigueur du RPSpec en juin dernier ?***

Le service de la pédagogie spécialisée (SPS) est confronté à une forte augmentation des dossiers depuis la rentrée scolaire, en particulier dans le domaine de la logopédie, ce qui a un fort impact sur l'allongement des délais de réponse. Du 1<sup>er</sup> janvier au 18 novembre 2021, 773 dossiers supplémentaires ont été reçus par le service par rapport à la même période en 2020. Cette situation est probablement en lien avec un contexte de forte hausse des troubles, notamment les troubles du langage, que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) constate depuis quelque temps, et dont il a fait part à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport en date du 21 octobre 2021.

S'agissant du traitement des dossiers, en date du 18 novembre 2021, au sein de l'unité administrative, environ 500 courriers étaient en cours de traitement, dont 343 concernaient la logopédie. Au sein de l'unité clinique, 441 dossiers étaient à traiter, toutes demandes confondues, dont 389 touchant la question des traitements logopédiques. En outre, du 1<sup>er</sup> janvier au 18 novembre 2021, le SPS a rendu 7 963 décisions, dont 4 153 de logopédie.

- ***Le SPS est-il suffisamment doté en personnel pour réaliser ses missions, en particulier pour formuler ses décisions sur les bilans ? Combien d'ETP sont-ils consacrés à cette mission ? Une évolution du nombre d'ETP a-t-elle eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ? Et depuis l'entrée en vigueur du RPSpec ? Le département a-t-il prévu d'augmenter d'ici le 31 décembre 2021, soit d'ici la levée du moratoire, le nombre d'ETP affectés à cette tâche ? Qu'en sera-t-il à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?***

Face à la forte augmentation des demandes, le SPS mène actuellement une réflexion pour gagner en efficacité sur le traitement administratif des dossiers. Cela étant, considérant le volume actuel de dossiers en cours de traitement, des mesures intermédiaires, relevant de l'organisation interne, ont été mises en place dans la perspective d'écrêter les demandes en attente au premier trimestre 2022.

- ***Quelles mesures le département a-t-il l'intention de mettre en œuvre pour résorber ce délai d'attente sur les décisions d'octroi des prestations de logopédie ? Sera-t-il résorbé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ? Quel délai maximum estime-t-il acceptable sachant qu'il est d'un mois dans d'autres cantons romands ?***

Le DIP soutient les réflexions et travaux menés par le SPS pour résorber les délais d'attente, avec pour objectif à terme de rendre des décisions dans les 30 jours à compter de la réception de la demande.

- ***Le département a-t-il l'intention de prolonger le moratoire sur la rétroactivité des décisions d'octroi au-delà du 31 décembre 2021 ? A-t-il l'intention de modifier le RPSpéc pour autoriser à nouveau la rétroactivité des décisions pour les prestations de logopédie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en particulier dans le cas où le département ne pourrait rendre des décisions dans des délais non préjudiciables à l'intérêt de l'enfant ?***

La mise en œuvre de certaines dispositions du nouveau règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2021 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05), a en effet été repoussée à la fin de l'année 2021, afin de laisser le temps nécessaire à l'évolution de certaines pratiques des professionnels impliqués. Toutefois, cela ne concernait pas spécifiquement la question de la rétroactivité des décisions du SPS.

En effet, sur ce point en particulier, comme le SPS a déjà eu l'occasion de le communiquer à plusieurs reprises depuis la rentrée, il n'est pas question de s'orienter vers une pratique qui soit préjudiciable à l'enfant concerné, en raison des difficultés de l'administration à rendre une décision dans un délai raisonnable. Dans ce cadre, si le principe du droit administratif veut qu'une décision précède la mise en œuvre d'une prestation – comme le mentionne l'article 24, alinéa 2 RPSpéc –, la rétroactivité reste admise dès lors qu'elle vise l'intérêt de l'enfant. Il n'y a donc pas lieu de modifier la base réglementaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO